



DÉCISION DE L'AFNIC

bonnevalwater.fr

Demande n° FR-2018-01706

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BONNEVAL EMERGENCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bonnevalwater.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bonnevalwater.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 octobre 2018 de la société BONNEVAL EMERGENCE immatriculée le 01 août 2008 au RCS de Paris puis transférée le 20 mai 2016 au RCS de Romans sous le numéro 507 496 909 ayant pour activité l'exploitation sous toutes ses formes de sources d'eau minérale ou naturelle et de ses dérivés ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bonnevalwater.fr> enregistré le 24 juillet 2014 sous diffusion restreinte ;
- Certificat d'identité délivré par l'INPI le 22 octobre 2018, attestant que la marque « BONNEVAL » numéro 4034382 déposée le 23 septembre 2013 a bien été enregistrée et publiée au BOPI pour les classes 3, 5, 32 et 44 ;
- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic n° FR00240 concernant le nom de domaine <cartecarburant-leclerc.fr> rendue le 07 mars 2011;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bonnevalwater.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BONNEVAL EMERGENCE est une société spécialisée dans l'exploitation, sous toutes ses formes, de source d'eau minérale et naturelle et de ses dérivées (Pièce n°1).

La société BONNEVAL EMERGENCE est notamment titulaire d'une licence d'exploitation exclusive de la source de Bonneval-les-Bains.

De plus, elle est titulaire de la marque française « BONNEVAL » n°4034382, déposée le 23 septembre 2013 en classes 3, 5, 32 et 44 et désignant notamment les produits suivants « Eaux minérales à usage médical, eaux thermales », « Eaux minérales, eaux plates, gazeuses ou gazéifiées (minérales ou non) ; eaux de source, eaux aromatisées » (Pièce n°2).

La société BONNEVAL EMERGENCE a constaté que le nom de domaine <bonnevalwater.fr> dont les informations concernant le titulaire sont anonymes, a été réservé le 24 juillet 2014 auprès du Registrar OVH, soit postérieurement à l'enregistrement de la marque « BONNEVAL » précitée (Pièce n°3).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « BONNEVAL » dont est titulaire la société BONNEVAL EMERGENCE.

Afin de faire cesser l'atteinte à ses droits, le Requéérant a le plus grand intérêt à obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

Conformément à l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transmis au titulaire de droits de propriété intellectuelle lorsque le nom

de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera démontré que la société BONNEVAL EMERGENCE a un intérêt légitime à agir, le nom de domaine <bonnevalwater.fr> portant atteinte à ses droits de marques (1), que le titulaire de ce nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime (2) et qu'il a agi de mauvaise foi (3).

1. L'atteinte au droit des marques du Requérant

Le nom de domaine <bonnevalwater.fr> a été enregistré le 24 juillet 2014, soit postérieurement au dépôt par le Requérant de la marque française « BONNEVAL » visant notamment les produits suivants : « Eaux minérales à usage médical, eaux thermales », « Eaux minérales, eaux plates, gazeuses ou gazéifiées (minérales ou non) ; eaux de source, eaux aromatisées ».

Le Requérant a démarré ses activités en 2013 et exploite la marque « BONNEVAL » depuis cette date.

La marque du Requérant est intégralement reproduite dans le nom de domaine litigieux auquel il est adjoit le terme « water » et l'extension « .fr ».

Le terme « water » signifiant « eau » en anglais, est descriptif et ne présente aucun caractère distinctif à l'égard des consommateurs. Son adjonction n'est pas de nature à écarter le risque de confusion entre le nom de domaine et la marque du Requérant.

En outre, la marque du Requérant est exploitée pour la production et la commercialisation d'eau minérale.

L'adjonction du terme « water » fait directement référence à l'activité du Requérant, ce qui entretient d'autant plus la confusion entre le nom de domaine litigieux et sa marque.

Le public pertinent est donc nécessairement amené à penser que le nom de domaine contesté est détenu par le Requérant.

Enfin, l'extension « .fr » est inhérente au fonctionnement des noms de domaine et n'apporte aucune distinctivité au nom de domaine litigieux dans la mesure où sa présence est purement technique et fonctionnelle.

En conséquence, le nom de domaine est similaire à la marque du Requérant et est susceptible d'être confondu avec elle. À cet égard, dans une affaire similaire où le nom de domaine « cartecarburant-leclerc.fr » avait été enregistré, le Collège de l'AFNIC a pu considérer que :

« Le nom de domaine <cartecarburant-leclerc.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « LECLERC » car il reprend d'une part la marque « LECLERC » et d'autre part les termes « carte » et « carburant » faisant référence à l'activité du Requérant. »

En l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine en question, le Collège de l'AFNIC a alors ordonné sa transmission au titulaire de la marque « LECLERC » antérieure (Décision de l'AFNIC du 7 mars 2011, Demande n°FR00240, Pièce n°4).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux n'ayant pas été autorisé par le Requérant, il porte donc incontestablement atteinte à ses droits de marques.

Ainsi, au vu des droits de propriété intellectuelle de la société BONNEVAL EMERGENCE ci-dessus détaillés, il a lieu de considérer que son intérêt à agir a été suffisamment démontré.

2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Le Requérant n'a jamais consenti, de quelque manière que ce soit, de licence ou toute autre autorisation d'exploitation de la marque « BONNEVAL » au titulaire du nom de domaine <bonnevalwater.fr>.

La réservation du nom de domaine <bonnevalwater.fr> s'est donc faite sans autorisation de la part du Requérant titulaire de la marque antérieure.

Il n'existe par ailleurs aucune relation commerciale actuelle entre le Requérant et le titulaire du nom de domaine.

Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun droit à utiliser ce nom de domaine portant atteinte aux droits de marques du Requérant.

En outre, la réservation du nom de domaine litigieux n'a donné lieu à la création d'un site internet actif, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime de son titulaire.

Il doit donc être considéré que le titulaire du nom de domaine <bonnevalwater.fr> n'a pas d'intérêt légitime sur celui-ci.3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

L'article 2.4 (26) de la Charte de Nommage de l'AFNIC dispose que « pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine: [...] n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ».

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine <bonnevalwater.fr> a donc manqué à cette obligation en enregistrant un nom de domaine portant atteinte aux droits de marques de la Requérante.

Le titulaire du nom de domaine a sciemment cherché à créer une confusion entre, d'une part, son nom de domaine et, d'autre part, la marque du Requérant, sa dénomination sociale et son activité.

Par ailleurs, la réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif. En effet, actuellement le nom de domaine <bonnevalwater.fr> renvoie vers une page d'attente OVH (Pièce n°5).

Cet acte, constitutif de cybersquatting, est susceptible de détourner le flux d'internautes cherchant des informations sur la société BONNEVAL EMERGENCE et les produits et services proposés par elle.

Il conduit en outre le visiteur à s'interroger sur l'effectivité de l'activité du Requérant dans la mesure où cette page pourrait laisser penser qu'elle aurait cessé son activité ou ne serait pas présente sur internet. L'objectif du titulaire du nom de domaine <bonnevalwater.fr> n'est autre que de bloquer l'accès à ce nom de domaine stratégique pour le Requérant et la priver d'une visibilité supplémentaire sur internet.

Ainsi, la réservation du nom de domaine <bonnevalwater.fr> n'a pour seul but que de nuire au déroulement serein de l'activité de la société BONNEVAL EMERGENCE.

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine <bonnevalwater.fr> a agi en toute mauvaise foi lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

En conséquence, afin de faire cesser l'atteinte aux droits de la société BONNEVAL EMERGENCE sur la marque « BONNEVAL » et de mettre un terme aux pratiques déloyales susvisées qui lui causent un préjudice conséquent, le Requérant sollicite de l'AFNIC de bien vouloir procéder à la transmission du nom de domaine <bonnevalwater.fr> à son profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bonnevalwater.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BONNEVAL EMERGENCE immatriculée le 01 août 2008 au RCS de Paris puis transférée le 20 mai 2016 au RCS de Romans sous le numéro 507 496 909 ayant pour activité l'exploitation sous toutes ses formes de sources d'eau minérale ou naturelle et de ses dérivés ;
- À la marque « BONNEVAL » numéro 4034382 enregistrée le 23 septembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 5, 32 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bonnevalwater.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant et notamment la marque verbale française « BONNEVAL » numéro 4034382 enregistrée le 23 septembre 2013, car il est composé de la marque « BONNEVAL », reprise à l'identique, et d'autre part du terme anglais « water » désignant en français « eau » produit protégé par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BONNEVAL EMERGENCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <bonnevalwater.fr> ;
- Qu'il n'existe aucune relation commerciale entre lui et le Titulaire ;
- Que le Titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun droit à utiliser le nom de domaine <bonnevalwater.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « BONNEVAL » numéro 4034382 enregistrée le 23 septembre 2013 et notamment protégée pour les produits d'« *eaux minérales, eaux plates, gazeuses ou gazéifiées (minérales ou non), eaux de source etc.* » ;
- Le nom de domaine <bonnevalwater.fr> est composé de la marque « BONNEVAL » reprise dans son intégralité et du terme anglais « water » signifiant en français « eau » et couramment utilisé en langue française pour désigner des activités aquatiques faisant ainsi référence au domaine d'activité du Requérant et aux produits pour lesquels la marque du Requérant est protégée ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bonnevalwater.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bonnevalwater.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

